

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 19 novembre 2021

CP2021_11_34A
id. 5997

Le 19 novembre 2021, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

*Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 7*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BERTELLI, Mme BOURDONCLE, M. DESCAZEAX, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme NEGRE, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. BESIERS (pouvoir à M. BERTELLI), M. CROS (pouvoir à Mme NEGRE), M. DEPRINCE (pouvoir à M. WEILL), Mme MAURIEGE (pouvoir à M. DESCAZEAX), Mme SARDEING (pouvoir à M. WEILL), Mme SINOPOLI (pouvoir à Mme BOURDONCLE)

Sont absents :

M. BEQ

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, la commission permanente peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

FONDS DE SOUTIEN POUR LE GEL 2021

A l'occasion de l'examen du budget primitif du 21 avril 2021, une enveloppe de 1 000 000 € a été votée par l'Assemblée départementale suite aux gelées historiques d'avril 2021 qui ont eu un impact significatif sur environ 500 exploitations tarn-et-garonnaises.

Le cadre d'intervention permettant de l'affecter n'a pu être établi que lors de la séance plénière du 29 juillet 2021, une fois les possibilités d'aides définies par l'État.

Une incertitude sur d'autres champs d'interventions possibles, notamment en faveur des entreprises de l'aval, n'avait pas alors permis d'arrêter complètement cette politique d'aide exceptionnelle.

Depuis lors, il s'est avéré que pour le Département la contribution au fonds d'urgence exceptionnel constituait la seule possibilité pertinente offerte, dans le cadre contraint imposé par la loi NOTRe.

Ainsi le présent rapport a pour objet l'affectation d'une deuxième partie de l'enveloppe selon les critères définis le 29 juillet 2021 ; une première liste de bénéficiaires ayant été présentée en commission permanente le 14 septembre 2021.

Le dispositif d'aide défini dans le fonds d'urgence prévoit une intervention directe en cofinancement de l'État, de la Région et du Département pour les 220 exploitations identifiées comme présentant une fragilité socio-économique inquiétante par la direction départementale des territoires, sur la base des éléments fournis par la mutualité sociale agricole, le CERFRANCE et les organisations professionnelles agricoles, selon la répartition suivante :

Une aide de 10 000 € pour les soixante exploitants les plus en difficulté :

- État : 5 000 €,
- Région : 2 500 €,
- Département : 2 500 €.

Une aide de 5 000 € pour les autres :

- État : 2 500 €,
- Région : 1 250 €,
- Département : 1 250 €.

Par ailleurs, une aide forfaitaire et unique de 2 500 € est proposée aux agriculteurs supplémentaires de la liste établie par la direction départementale des territoires, n'ayant pas bénéficié des premiers versements effectués en cofinancements avec l'État et la Région.

Cette aide unique et forfaitaire de 2 500 € est donc proposée à une liste de 264 agriculteurs pré-identifiés :

- Selon des critères socio-économiques et une déclaration de pertes supérieures à 30 % d'une part (107 exploitants soit 267 500 €),
- Selon des critères socio-économiques et une déclaration de pertes comprises entre 20 et 30 % d'autre part (34 exploitants soit 85 000 €),
- Selon un taux de pertes supérieur à 30 % mais sans critères socio-économiques (122 exploitants soit 305 000 €),
- Selon une alerte du CERFRANCE (situation économique très dégradée), un cas soit 2 500 €.

L'enveloppe complémentaire totale mobilisée s'élève donc à 660 000 €, pour ces 264 bénéficiaires.

Afin de pouvoir prendre en charge la totalité des bénéficiaires identifiés, une enveloppe complémentaire de 33 750 € de crédits supplémentaires, portant l'enveloppe totale du fonds d'urgence gel à 1 033 750 € a été votée à l'occasion de la décision modificative du 27 octobre 2021.

Il est présenté ainsi en annexe :

- la répartition de la deuxième enveloppe de 25 000 € entre les 18 derniers bénéficiaires du cofinancement entre l'État, la Région et le Département (la première partie de ces bénéficiaires ayant été présentée en commission permanente le 14 septembre, soit 202 agriculteurs),
- la répartition d'une enveloppe de 497 500 € entre les 199 premiers bénéficiaires de l'aide forfaitaire unique du Département.

Une liste complémentaire sera présentée à l'occasion d'une prochaine commission permanente dès la réception des dossiers restants.

Ces aides seront imputées sur l'article 6745 - sous-fonction 928 du budget départemental.

Article 6745 - Sous-fonction 928 - Opération FGEL

- Autorisation d'engagement 2021 :	1 033 750 €
- Engagement à ce jour :	348 750 €
- Engagement à la présente commission :	522 500 €
- Disponible sur l'exercice 2021 :	162 500 €

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 21 avril 2021 relative à l'aide exceptionnelle aux agriculteurs touchés par le gel du mois d'avril 2021,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 relative à la mise en œuvre du fonds de soutien pour le gel 2021,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées et au titre du fonds de soutien pour le gel 2021, l'attribution des subventions départementales selon le détail suivant :
 - au titre de la deuxième enveloppe d'un montant de 25 000 €, aux 18 derniers bénéficiaires du cofinancement entre l'État, la Région et le Département, une subvention individuelle de 1 250 € (annexe n° 1),
 - au titre de l'enveloppe complémentaire d'un montant de 497 500 € aux 199 premiers bénéficiaires de l'aide forfaitaire unique du Département, une subvention individuelle de 2 500 € (annexe n° 2) ;
- Précise que ces aides seront imputées sur les crédits inscrits à l'article 6745 - sous-fonction 928 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL